

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS G. VERBRUGGE ET FILS

16 B rue de l'Epinoy
59175 Templemars

Références : -

Code AIOT : 0003801934

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENTS G. VERBRUGGE ET FILS implanté 16 B RUE DE L EPINOY 16- 59175 TEMPLEMARS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS G. VERBRUGGE ET FILS
- 16 B RUE DE L EPINOY 16- 59175 TEMPLEMARS
- Code AIOT : 0003801934
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VERBRUGGE réalise du traitement de surface par nickelage et chromage dur par voie électrolytique.

Le site de Templemars a été créé en 2022 suite au déménagement des activités historiquement exploitées à Lille. Il est autorisé au titre de la réglementation des installations classées par un arrêté préfectoral du 27 février 2020 pour les rubriques 3260 (traitement de surface) et 4130 (stockage de substances toxiques par inhalation de catégorie 3).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 3.4	Demande d'action corrective	1 mois
10	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 8.4.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 3.3	Sans objet
2	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 3.2.7	Sans objet
3	Effets sur les eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 4.6	Sans objet
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 4.1	Sans objet
6	Autosurveillance des rejets et prélèvements	Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 4.5.2	Sans objet
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 8.5.2	Sans objet
8	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 8.6.3	Sans objet
9	Substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 6.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a cessé toute utilisation du chrome VI depuis décembre 2023.

Deux actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant relatives à :

- la mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère,
- la vérification périodique des équipements de protection contre la foudre.

Les actions attendues sont détaillées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions canalisées
Prescription contrôlée : L'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont analysés selon une fréquence annuelle (conduit n°1 - process) par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).
Constats : L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets atmosphériques selon le fréquentiel et le programme analytique prescrit par son arrêté préfectoral d'autorisation. Les résultats de la dernière campagne de mesures (intervention le 05/09/24 par la société Kaliair) montrent un respect des valeurs limites d'émission pour l'ensemble des paramètres réglementés au niveau du point de rejet n°1 (process) : vitesse d'éjection, acidité totale, alcalins, HF, Cr total, Cr VI, Ni, CN, NOx, SO2, NH3, COVNM, COV annexe III, benzène, poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 3.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV
Prescription contrôlée : Les substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) sont remplacées, autant que possible,

par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

Constats :

L'exploitant a cessé toute utilisation de chrome sur son site de Templemars depuis décembre 2023. Les bains de chromage et de déchromage ont été vidangés et éliminés dans des filières agréées. Les bains sont constatés vides lors de l'inspection.
Les réserves de chrome (matières premières) sont également nulles.

Les produits utilisés pour le process de nickelage sont étiquetés pour la plupart H360d. L'exploitant indique ne pouvoir fixer librement la composition des bains de traitement, cette dernière étant validée et imposée par les donneurs d'ordre, qui exercent essentiellement dans les domaines de l'automobile et de l'exploitation pétrolière.

Néanmoins, la configuration des lignes de traitement est de nature à capter les éventuelles émissions (aspiration à la source des fumées avec fonctionnement en permanence 24h/24 7j/7 et déclenchement d'alarme en cas de dysfonctionnement ou arrêt).

L'autosurveillance des rejets en sortie de process met en avant des teneurs en nickel, COV et d'une manière générale de tous produits chimiques nettement inférieures aux normes réglementaires.

Par ailleurs, la consommation de produits solvantés est faible (utilisation de fontaines de dégraissage fonctionnant à l'acétone ou un produit équivalent, référence « multivg »). La consommation annuelle est inférieure à 1 m³.

Le site de Templemars n'est pas soumis à la réalisation d'un plan de gestion de solvants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Effets sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau et programme de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines au droit de son établissement selon les modalités suivantes :

- trois puits au moins sont implantés dans la nappe de la craie (1 ouvrage en amont et 2 en aval). La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;
- deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

La première campagne de prélèvement est réalisée avant la mise en service des installations.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle de l'installation. Ces substances sont les suivantes :

- pH, conductivité, ammoniac, ammonium (NH₄), fluorure (F⁻), acide sulfamique, arsenic, cuivre, cadmium, chrome III, chrome VI, nickel, plomb, fer, zinc, sulfate (SO₄²⁻), éthylènediamine, diéthyl dithiocarbamate de sodium, COHV, BTEX, méthylisothiazolinone.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Constats :

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité de la nappe souterraine au droit de son site de Templemars selon une fréquence semestrielle. Le réseau de surveillance est composé de 3 ouvrages.

Les paramètres visés à l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 27/02/20 sont analysés tous les 2 ans. Ils correspondent aux substances pertinentes identifiées dans le cadre du rapport de base réalisé au titre de la directive IED. Les autres campagnes dites allégées portent sur les paramètres suivants : pH, conductivité, chrome III, chrome VI, arsenic, cadmium, nickel et plomb.

La dernière campagne de prélèvements a été réalisée le 03 avril 2025 par la société Kalies. Aucun impact sur la qualité des eaux souterraines n'a été identifié depuis le début de l'exploitation du site. Le nickel est détecté à l'état de traces, dans les mêmes ordres de grandeur que celles quantifiées lors de l'état initial réalisé avant la mise en service du site.

Un bilan quadriennal dressant le bilan de la surveillance réalisée sur la période 2021-2025 a été communiqué à l'Inspection.

Il est souligné que ce rapport ne comporte pas la synthèse de l'ensemble des données acquises depuis la mise en place du suivi, contrairement à ce qui y est annoncé en page 15.

Le bilan conclut à l'absence de contamination des eaux souterraines et à l'absence d'impact de la société VERBRUGGE sur ce milieu. Est évoquée une réduction de la fréquence de suivi ainsi que du nombre de paramètres à analyser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 1 : Les paramètres ammoniac, acide sulfamique et diéthyl dithiocarbamate de sodium ne sont pas recherchés. Il est demandé à l'exploitant de veiller à intégrer ces paramètres à la prochaine campagne de mesures complètes.

La modification du programme de surveillance de la nappe évoquée en conclusion du bilan quadriennal est à solliciter formellement auprès du préfet du Nord.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres SO ₂ , NO _x , Chrome VI, Benzène selon une fréquence bisannuelle (tous les 2 ans). Les mesures sont réalisées au niveau des 4 points retenus pour l'élaboration des mesures atmosphériques jointes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé (et plus précisément son annexe 12). La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche durant les périodes de mesures. Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Cette surveillance est mise en place dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La fréquence des prélèvements et analyses en chrome VI peut être arrêtée dans l'année suivant l'arrêt de l'utilisation de cette substance dans le process industriel. A l'issue des deux premières campagnes de suivi, un bilan de l'impact de ses activités sur la qualité de l'air est dressé par l'exploitant ainsi qu'une proposition de plans d'action (diminution des émissions à la source, renforcement/allègement/arrêt de la surveillance,...).
Constats : La surveillance environnementale des paramètres SO ₂ , NO _x , chrome VI et benzène n'est pas réalisée par l'exploitant. Interrogé sur les raisons du non respect de la fréquence de suivi, ce dernier : <ul style="list-style-type: none">- indique avoir arrêté toute utilisation du chrome VI depuis décembre 2023. Le site n'est ainsi plus émetteur de cette substance dans l'environnement ;- précise que les rejets en sortie de cheminée en benzène, SO₂ et NO_x sont faibles et nettement inférieurs à la valeur limite d'émission réglementaire (concentration nulle pour le benzène et de l'ordre de 100 fois inférieures à la VLE pour les NO_x et les SO_x) ;- souligne le coût important que représente ce type de mesures dans l'environnement (devis présenté dépassant les 20k€). Il sollicite ainsi une modification de la prescription réglementaire afférente à la surveillance environnementale autour de l'établissement de Templemars. Il est souligné que l'arrêt du suivi du chrome VI dans l'environnement extérieur dans l'année suivant l'arrêt de l'utilisation de cette substance dans le process industriel est prévu par les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation 2 : l'exploitant informera formellement le préfet du Nord de l'arrêt de l'utilisation du chrome VI sur site et formulera une demande argumentée de modification des dispositions de l'article 3.4 de son arrêté préfectoral. Les suites administratives à donner seront examinées à

réception de ces éléments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.</p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :</p> <p>Réseau public AEP : 6500 m³/an</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement est équipé d'une station de traitement des eaux de process par évapo-concentration. Les distillats sont réutilisés pour alimenter les bains de rinçage.</p> <p>La consommation de l'établissement est relativement faible. Le suivi des consommations est réalisé à fréquence régulière.</p> <p>Depuis le début de l'exploitation, le volume maximal annuel de 6 500 m³ / an est respecté (3710, 3265 et 2341 m³ / an respectivement en 2024, 2023 et 2022).</p> <p>L'augmentation observée entre 2022 et 2024 s'explique en partie par l'augmentation de la fréquence de vidange des bains de rinçage après nickel ainsi que du remplacement du bain de nickel de wood.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance des rejets et prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.</p> <p>Elle ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.</p> <p>Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux de rinçage ;

- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Constats :

L'exploitant a présenté les calculs de sa consommation spécifique d'eau pour les années 2022, 2023 et 2024.

Le niveau d'activité du site est estimé à partir de la consommation de nickel achetée, ainsi que de la densité et de l'épaisseur moyenne de traitement nickel (10,5 µm).

La consommation d'eau du site est estimée à partir de la facture fournisseur, de laquelle sont déduits les volumes perdus lors des étapes de traitement (osmoseurs et adoucisseurs), qui correspondent à des « effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé » ne devant pas être pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique tel que spécifié par l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 27/02/20.

Les 2 lignes de traitement de surfaces comptent au total 10 fonctions de rinçage.

Il en ressort une consommation spécifique oscillant entre 4,25 l/m²/fonction de rinçage (2022) et 5,03 (2024).

Ce niveau de consommation est inférieur au seuil réglementaire de 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 3 : l'exploitant justifiera que les lignes de traitement comportent bien 10 fonctions de rinçage au sens de la réglementation (*«il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce*

quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage »), et ce notamment depuis l'arrêt de l'activité de chromage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

VII. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 400 m³.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage.

Ce volume est assuré par la mise en charge des bâtiments, équipés de seuils d'une hauteur de 10 centimètres à chacune de leurs sorties vers l'extérieur, et des réseaux d'eaux du site équipés de dispositifs permettant leur isolement par rapport à l'extérieur.

Constats :

Le confinement sur site des éventuelles eaux d'extinction est réalisé par la conception de l'atelier (présence de réhausse type dos d'âne au niveau des portes) ainsi que la mise en place de barrières placées au niveau des quais. Ces dernières peuvent être mises en place automatiquement par déclenchement manuel (coup de poing évacuation / incendie) ainsi que par la coupure des utilités électriques.

Les eaux recueillies au niveau des quais sont rejetées au réseau par relevage. L'arrêt du dispositif de pompage permet de conserver les eaux collectées au niveau de la zone de quai et de l'isoler du réseau public extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 8.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

<p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle du bon état et du bon fonctionnement des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie est réalisé annuellement par des prestataires spécialisés. Les rapports de contrôle examinés lors de l'inspection n'ont pas mis en évidence de non conformités majeures (extincteurs, RIA et désenfumage 05/02/25, détection incendie 30/09/24).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Substances et produits chimiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 6.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Identification des produits</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, auquel est annexé un plan général de stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant tient un état des stocks des produits et matières premières entreposés sur site. Son contenu permet de répondre aux attentes de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27/02/20 (nom du fournisseur, référence du produit, mode de conditionnement, lieu de stockage, état physique, quantités totales présentes sur site). Un inventaire est réalisé physiquement toutes les 6 semaines.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Dispositif de prévention des accidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 8.4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. [...] L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord</p>

et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Constats :

L'analyse du risque de foudre réalisée en amont de l'implantation de la société sur le site de Templemars a conclu à la nécessité de protéger le site par la mise en place de :

- 2 paratonnerres à dispositif d'amorçage,
- plusieurs parafoudres pour protéger les équipements de sécurité et l'alimentation électrique.

Ces dispositifs ont été installés après réalisation d'une étude technique. La protection du site est ainsi assurée.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de vérification périodique (complète et visuelle) lors de l'inspection.

Afin de se mettre en conformité sur ce point, un bon de commande a été passé auprès de la société BCM foudre, qui dispose de l'attestation Qualifoudre, en date du 12/09/25. La date d'intervention est fixée au 03/11/25.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 4 : l'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement dès réception les résultats du contrôle périodique de ses équipements de protection contre la foudre en justifiant de leur caractère opérationnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois